

(1)

(N° 119)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1867.

Modifications à quelques dispositions des lois électorales (1).

Amendement présenté comme art. 3 au projet du Gouvernement.

ART. 3. Leur part proportionnelle de l'impôt sur la valeur locative, le mobilier, les portes et fenêtres et les foyers est compté, pour l'établissement du cens électoral, aux locataires et sous-locataires qui, dans les cas prévus aux art. 7 et 9 de la loi du 28 juin 1822, ne sont pas considérés comme débiteurs directs de l'État.

Pour jouir de cette faculté, les intéressés sont tenus d'acquitter d'avance, pour l'année entière, leur cote personnelle pour les habitations ou parties d'habitations qu'ils occupent.

AUG. COUVREUR.

Amendement à l'art. 3 du projet du Gouvernement.

Par dérogation aux art. 1^{er}, n° 3 de la loi électorale, et 7, n° 3 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils possèdent l'instruction primaire, telle qu'elle est organisée dans les écoles établies conformément à la loi du 25 septembre 1842 :

Ceux qui versent au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 13 francs par an.

Sont électeurs provinciaux et communaux sans condition de cens :

1° Les employés privés jouissant de 1,500 francs d'appointement et patentés comme tels depuis deux ans au moins ;

2° Les magistrats, les fonctionnaires et employés de l'État, de la province et de la commune et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de

(1) Proposition de loi, n° 16.
Projet de loi, n° 65,
Rapport, n° 123,
Amendements, n° 161, } session de 1865-1866.

1,500 francs de traitement; les avocats, avoués, médecins, pharmaciens, huis-siers, secrétaires et receveurs communaux, les instituteurs diplômés, et ceux qui sans avoir de diplôme sont cependant agréés par le Gouvernement.

Amendement à l'art. 4 du projet du Gouvernement.

La preuve que l'électeur possède l'enseignement primaire résultera d'un certificat délivré par l'instituteur en chef de l'école et visé par le collège des bourgmestre et échevins, constatant qu'il a fréquenté pendant six années consécutives et avec fruit, les classes d'une école primaire, organisée sur les bases indiquées dans la loi du 1^{er} septembre 1842.

Cette preuve pourra résulter aussi d'un certificat à délivrer par une commission cantonale constatant que l'électeur a fait preuve de la connaissance de la langue française, flamande ou allemande, de l'arithmétique, des éléments de la géographie et de l'histoire nationale, des éléments de notre droit constitutionnel.

Le reste comme au projet de loi du Gouvernement, en supprimant les mots :
» et à défaut de diplômes; par la production de certificats délivrés par les chefs
» et professeurs des établissements d'instruction moyenne. »

Article additionnel.

La commission cantonale mentionnée en l'art. 4 se réunira tous les ans au mois de février, au chef-lieu du canton.

Elle sera nommée par le gouverneur de la province et sera composée : 1^o du bourgmestre du chef-lieu du canton, président ; 2^o de deux conseillers communaux appartenant à des communes du canton ; 3^o de l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire ; 4^o d'un chef d'école publique ou privée.

Un arrêté royal déterminera les opérations de cette commission.

Article transitoire.

Les garanties de capacité prescrites par la présente loi ne seront pas exigées des électeurs inscrits sur les listes électorales au jour de la publication de la présente loi.

FUNCK.
